

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Fermeture des équipements et bâtiments publics dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19.

ARRETE n° 2020-171

Le Maire de Triel-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

CONSIDÉRANT que les catégories d'établissements recevant du public listées dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 susvisé, ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 ; que ces interdictions concernent notamment les salles de réunions et de spectacle, les bibliothèques, les établissements sportifs couverts et les établissements d'enseignement,

ARRETE

Article 1er :

Jusqu'au 15 avril 2020, les installations et bâtiments municipaux listés ci-après sont fermés :

- L'Espace Senet, y compris la bibliothèque municipale, le parc et l'aire de jeux,
- La Maison des associations,
- Le COSEC (espace Solleret),
- Le complexe sportif de l'Hautil,
- L'Espace Rémi Barrat,
- La Maison des Jeunes,
- Le Théâtre Octave Mirbeau,
- La Salle Grelbin,
- La Salle Zarfadjian,
- Le Chalet des créateurs (berges de Seine).
- Le parc de la Cerisaie,
- Le parc de jeux de la Pépinière,
- Le Square Champeix,
- Le Parc Sudrot,
- L'aire de jeux de l'ancien Point Jeunes.

Accusé de réception en préfecture
078-217806249-20200316-A2020-171-AR
Date de télétransmission : 16/03/2020
Date de réception préfecture : 16/03/2020

Article 2 :

Sont également fermés jusqu'à nouvel ordre les écoles maternelles et élémentaires, les centres de loisirs et les établissements d'accueil de jeunes enfants. Un service minimum d'accueil est toutefois assuré dans ces établissements à destination exclusive des enfants de moins de seize ans des personnels soignants indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Article 3 :

En cas d'organisation d'un second tour de scrutin le dimanche 22 mars 2020, une ouverture exceptionnelle des bâtiments accueillant des bureaux de vote sera organisée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Triel-sur-Seine, le 16 mars 2020.

Le Maire,

Joël MANCEL

Publication / affichage le : 16/03/2020

Accusé de réception en préfecture
078-217806249-20200316-A2020-171-AR
Date de télétransmission : 16/03/2020
Date de réception préfecture : 16/03/2020